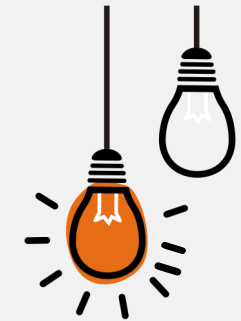




# Note d'actualité

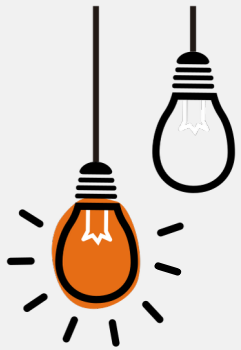
**“Sous-traitance : Caution un jour,  
caution toujours ?”**



L'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose à l'entrepreneur principal qui recourt à la sous-traitance de fournir à son sous-traitant une garantie de paiement, soit par le biais d'une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire, soit par celui d'une délégation de paiement du maître de l'ouvrage.

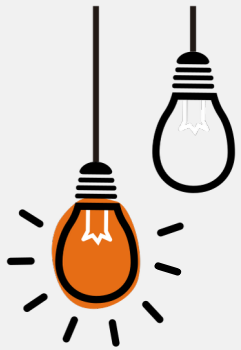
Dans la première hypothèse, se pose fréquemment la question de la durée de l'engagement de la caution. En effet, celle-ci entend légitimement encadrer dans le temps ses obligations.

Certaines cautions l'ont fait en prévoyant un terme plus ou moins calqué sur la durée prévisible des travaux de sous-traitance.



La réalité d'un chantier induit souvent que la phase d'exécution s'étire dans le temps et que le sous-traitant se trouve à réaliser des travaux au-delà du terme fixé dans l'acte de cautionnement.

Saisie de la difficulté, la troisième chambre de la Cour de cassation a entendu arbitrer entre, d'une part, le dispositif d'ordre public de protection du sous-traitant et, d'autre part, la nécessité de borner dans le temps l'engagement de la caution.



La haute juridiction considère que l'engagement de la caution ne peut pas prendre fin « avant que les sommes dont [les cautionnements] garantissaient le paiement ne deviennent contractuellement exigibles ».

A défaut, donc, la caution ne pourra se prévaloir dudit terme si celui-ci est prématuré au regard de la date d'exigibilité des paiements.

En pratique, on peut imaginer qu'un terme soit fixé en considération la date d'achèvement des travaux.



La Cour de cassation, qui semble faire le choix d'écarter l'application de la clause du cautionnement fixant un terme prématuré, protège ainsi le sous-traitant, mais également le maître de l'ouvrage - sur lequel pèse des obligations de vérification d'obtention d'une garantie de paiement -.  
Une solution bienvenue !

**[Civ 3<sup>ème</sup>, 27 novembre 2025, n° 23-19.800]**

**Aymeric COTTIN**, Avocat associé, pôle Construction